

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1916	Pages.
11 mai. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 décembre 1914, instituant la commune mixte de Conakry..	362
6 juin. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 mai 1914.	362
11 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 1916, portant dérogation de l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnités de déplacement).....	362
11 juin. — Arrêté organisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.....	362
13 juin. — Circulaire au sujet de l'établissement du compte définitif du budget général.....	365
13 juin. — Circulaire relative au Livre d'or de l'Afrique occidentale française.....	366
14 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1916, modifiant, en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	366
14 juin. — Arrêté portant création de nouvelles rubriques au chapitre IV des recettes des Chemins de fer, exercice 1915, et annulation au même chapitre de la rubrique : Majoration à 25 0/0 sur les cessions aux particuliers....	368
14 juin. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914.....	368
14 juin. — Arrêté portant approbation d'un arrêté ouvrant un marché à Dabola (Guinée française).....	369
14 juin. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux Colonies.....	370

Actes du Gouvernement local.

4 février. — Décision relative au paiement des consignations de droits de Douane dans la Colonie de la Guinée française.....	371
17 juin. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.....	372
23 juin. — Arrêté relatif au régime des passeports en Guinée française.....	372
23 juin. — Arrêté déclarant contaminées de péripneumonie les provinces du Haut-Tamisso et du Sannou (cercle de Kindia).....	372

	Pages.
24 juin. — Arrêté autorisant la Société Commerciale de l'Ouest africain à occuper une partie du Domaine public maritime.....	373
24 juin. — Arrêté autorisant la société « La Camayenne » à occuper une partie du Domaine public maritime.....	373
24 juin. — Arrêté autorisant la municipalité de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime.....	374
28 juin. — Décision chargeant provisoirement le Receveur des Postes de Kankan d'assurer l'émission et le paiement des mandats-poste métropolitains.....	374
30 juin. — Arrêté divisant provisoirement la Guinée en trois circonscriptions scolaires.....	374
30 juin. — Arrêté admettant en non valeur la somme de cent quatre-vingt-douze francs (192) due par M. Jean Francis, ex colon à Konkouré, tué à l'ennemi en 1915.....	375
1 ^{er} juillet. — Décision complétant l'article 3 de la décision du 4 mars 1915, fixant le mode de perception des loyers des immeubles appartenant à la Colonie.....	375
6 juillet. — Décision fixant les heures d'ouverture de la caisse du Trésor.....	375
Nominations et mutations.....	376

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis relatif aux exportations de marchandises à destination des Pays-Bas.....	379
Avis aux navigateurs.....	379
Avis officiel concernant les militaires placés en sursis d'appel.	379
Liste des réservistes et territoriaux maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raison d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 au 31 mai 1916.....	380
Avis. — Bons de la Défense nationale.....	381
Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915).....	381
Foire de Bordeaux du 5 au 20 septembre 1916.....	381
Avis de mise en demeure.....	381
Service de la Curatelle.....	381
Avis de vente publique de chevaux et chalits.....	382
Avis de bornage.....	382
Avis relatif à l'application de l'arrêté du 8 mai 1915.....	382
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1916.....	382
Successions militaires.....	383
Bilan de la Banque au 31 mai 1916.....	383
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	383
Câblogrammes Havas.....	384
Annonces.....	386

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 31 décembre 1914, instituant la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 août 1905, fixant les cautionnements des Trésoriers-Payeurs et Trésoriers-particuliers des Colonies ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal ;

Vu la dépêche ministérielle n° 287 du 29 décembre 1915 ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 25 de l'arrêté du 31 décembre 1914 susvisé est modifié et complété comme suit :

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française est Receveur municipal de la commune mixte, il est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune.

Il sera rémunéré au moyen d'une allocation fixe annuelle de quatre mille francs.

Cette dernière disposition n'est pas applicable au Trésorier-Payeur en service au 31 décembre 1914 à qui devront être payées jusqu'à la date de la remise de son service, les remises dont il bénéficiait précédemment.

Le compte de gestion du Receveur municipal sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif du Maire et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 mai 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 8 septembre 1910 ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1914 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3095, du 1^{er} mai 1916 ;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1914 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les officiers indigènes sont classés, au point de vue des passages sur les différentes lignes de navigation, à la 2^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897. »

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 25 mars 1916, portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (indemnités de déplacement).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916, portant dérogation aux règles de non-cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française du personnel des divers Services civils ;

Vu les instructions de M. le Ministre des Colonies contenues dans les câblogrammes n° 57 X du 3 mai 1916, portant approbation, sous réserve de modifications de l'arrêté ci-dessus,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 25 mars 1916, portant dérogation aux règles de non-cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914, n'aura son effet qu'à compter du 3 mai 1916 et cessera d'être en vigueur un mois après la notification officielle au Gouvernement général de la fin des hostilités

Art. 2. — Les déplacements effectués avant le 3 mai 1916 resteront soumis aux règles de non-cumul édictées par l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 et les sommes qui auraient été payées contrairement aux dispositions de cet article 13 seront reprises aux intéressés.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Commissaires du Gouvernement en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 juin 1916.

CLOZEL

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires employés et agents des Services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction publique mis en service détaché aux Colonies ;

Vu la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 6 juin 1908, n° 634, 10 mai 1910, 14 avril et 24 juillet 1914, concernant le cadre général des instituteurs et institutrices de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1913, annexant à l'Ecole normale d'instituteurs indigènes une section normale d'instituteurs européens ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1906, sur les Conseils d'enquête,

ARRÊTE :

I. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française comprend des instituteurs et des institutrices titulaires et stagiaires.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, la proportion des classes et le classement au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour des instituteurs et institutrices du cadre général sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	CLASSEMENT des INSTITUTEURS (1)	PROPORTION PAR GRADE
Instituteur ou institutrice hors classe.....	5.000	5.000	2 ^e catégorie.	2 % } 12 % au maximum. 4 % } 6 % } 8 % } 18 % environ. 10 % } 70 % au minimum.
— principal de 1 ^{re} classe...	4.500	4.500	—	
— — de 2 ^e — ...	4.000	4.000	—	
— — de 3 ^e — ...	3.500	3.500	—	
— de 1 ^{re} classe	3.000	3.000	—	
— de 2 ^e —	2.750	2.750	3 ^e catégorie.	
— de 3 ^e —	2.500	2.500	—	
— de 4 ^e —	2.250	2.250	—	
— de 5 ^e —	2.000	2.000	—	
— stagiaires	1.800	1.800	—	

(1) Les institutrices sont classées à la 2^e catégorie.

II. — Recrutement.

Art. 3. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des instituteurs de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus.

La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Les conditions des paragraphes précédents sont applicables aux institutrices en ce qui concerne l'âge.

Art. 4. — Les candidats à un emploi d'instituteur ou d'institutrice doivent justifier de la possession d'un brevet de l'Enseignement primaire métropolitain, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un baccalauréat première partie.

Tout postulant devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date.

Art. 5. — Les instituteurs et institutrices des cadres métropolitain ou algérien peuvent également être admis dans le cadre de l'Afrique occidentale française s'ils ont obtenu l'autorisation de servir aux Colonies dans les conditions prévues aux décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906.

Art. 6. — Les demandes d'emploi doivent être adressées au Gouverneur général.

III. — Nominations.

Art. 7. — Les nominations sont prononcées par le Gouverneur général.

Les candidats agréés sont nommés à l'emploi d'instituteur ou d'institutrice stagiaire.

Par exception, les instituteurs et institutrices détachés de la Métropole ou d'Algérie prennent rang à une classe correspondant à celle qu'ils occupent dans leurs cadres d'origine en bénéficiant, au moment de leur incorporation, d'une ancienneté égale à la moitié de celle qu'ils possèdent dans lesdits cadres.

IV. — Stage.

Art. 8. — Les instituteurs et institutrices stagiaires non admis à la 5^e classe après avoir accompli une année de présence effective dans la Colonie où ils sont en service peuvent être licenciés, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique, constatée par un avis motivé de la Commission de rapatriement, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 9. — Les instituteurs et institutrices stagiaires sont nommés à la 5^e classe s'ils réunissent six mois de services effectifs à la Colonie et ont subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain ou du certificat de fin d'études normales pour l'Enseignement en Afrique occidentale française.

Art. 10. — L'examen du certificat de fin d'études normales comprend :

1° Des épreuves écrites (trois compositions, d'une durée de deux heures chacune, sur la pédagogie des écoles

indigènes, l'histoire et la géographie de l'Afrique occidentale française);

2° Des épreuves pratiques (classe de deux heures; pour les candidats: exécution d'une pièce d'atelier d'après un croquis; pour les candidates: épreuve de coupe et de couture);

3° Des épreuves orales (médecine usuelle, législation des écoles de l'Afrique occidentale française; pour les candidats: agriculture tropicale; pour les candidates: enseignement ménager.).

Aucune série d'épreuves n'est spécialement éliminatoire.

Art. 11. — La Commission d'examen, nommée par le Lieutenant-Gouverneur, comprend dans chaque Colonie du groupe :

Président :

Un délégué du Lieutenant-Gouverneur;

Vice-Président :

L'inspecteur des écoles;

Membres :

Un fonctionnaire du service de l'Agriculture;

Un médecin des troupes coloniales ou de l'Assistance médicale;

Un instituteur et une institutrice.

Pour les élèves de la section normale annexée à l'Ecole normale William-Ponty, la Commission d'examen fonctionnera conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 mai 1913.

Art. 12. — Les centres d'examen et les dates de sessions sont fixés par décision du Gouverneur général selon les besoins et à la suite des demandes formulées par les intéressés.

Toutefois, le nombre des sessions par Colonie et par an ne pourra pas dépasser trois.

Art. 13. — Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont choisis par le Gouverneur général et adressés, sous pli cacheté, aux Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 14. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Le coefficient 3 est attribué à l'épreuve de pédagogie pratique, le coefficient 1 aux autres épreuves.

Art. 15. — Le certificat de fin d'études normales pour l'enseignement en Afrique occidentale française est délivré par le Gouverneur général à tous ceux qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de 100 points. Les notes inférieures à 5 sont éliminatoires.

Art. 16. — Les candidats pourvus du certificat de fin d'études normales sont nommés, à compter de la date du procès-verbal d'examen, à la 5^e classe, à la condition de justifier de six mois de services au moins comme instituteur ou institutrice stagiaire en Afrique occidentale française.

V. — **Avancement.**

Art. 17. — Les avancements sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements au choix sont effectués dans la proportion des deux tiers des vacances, pour la promotion aux emplois d'instituteur ou d'institutrice de 4^e, 3^e et 2^e classe; pour la totalité des vacances, en ce qui concerne la promotion à la 1^{re} classe, au principalat et à la hors classe.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1° Pour les instituteurs et institutrices de 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classe, au choix avant dix-huit mois de services dans la classe immédiatement inférieure dont douze mois au moins de présence effective dans la Colonie; à l'ancienneté avant cinq ans passés dans ladite classe, dont trois ans au moins de séjour effectif dans la Colonie;

2° Pour les instituteurs et institutrices de 1^{re} classe, principaux et hors classe :

Au choix, avant trente mois de services dans la classe immédiatement inférieure dont dix-huit mois au moins de séjour effectif dans la Colonie.

Cette disposition est applicable aux instituteurs et institutrices de 2^e classe candidats à la 1^{re} classe.

Pour être promu à la 1^{re} classe, les instituteurs et institutrices devront en outre, être possesseurs du certificat de fin d'études normales et justifier de cinq ans de services au moins dans l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Les instituteurs et institutrices qui ont bénéficié d'un report d'ancienneté au moment de leur entrée dans le cadre ne peuvent prétendre à aucune réduction du séjour effectif lors de leur premier avancement.

Art. 18. — Les avancements au choix sont conférés par arrêtés du Gouverneur général aux instituteurs et institutrices figurant sur un tableau d'avancement établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un fonctionnaire délégué par le Gouverneur général;

Membres :

Le chef ou le chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général;

L'inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française;

Deux instituteurs et une institutrice, désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, dans les classes les plus élevées.

L'institutrice ne prend pas part aux délibérations relatives aux instituteurs, et, pour les délibérations relatives aux institutrices, elle prend la place de l'instituteur le moins élevé en grade.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes intéressant les instituteurs ou institutrices d'un grade égal ou supérieur au leur; mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut, en outre s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 19. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les instituteurs et institutrices proposés par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général, qui remplissent les conditions spécifiées à l'article 17 ou qui les rempliront dans le courant du semestre suivant.

Le Gouverneur général peut, après avis de la Commission, prononcer la radiation d'office des instituteurs ou institutrices qui ont démérité depuis leur inscription.

Dans ce cas, les intéressés sont appelés, au préalable, à prendre connaissance de leur dossier.

Art. 20. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre pour épuiser le tableau.

VI. — Discipline

Art. 21. — Les mesures disciplinaires applicables aux instituteurs et institutrices du cadre général de l'Afrique occidentale française comportent les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° La censure avec inscription au dossier, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte au Gouverneur général ;

3° La suspension de fonctions pour un mois au plus comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut attribué à l'intéressé d'après sa position administrative, prononcée par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation,

prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou un administrateur en chef des Colonies ;

Membres :

L'inspecteur des écoles ou son remplaçant intérimaire ;

Un administrateur-adjoint ;

Deux instituteurs ou institutrices du même grade que l'intéressé, plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et une ancienneté plus grande.

Art. 22. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un instituteur ou une institutrice sans qu'il ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

Art. 23. — L'instituteur ou l'institutrice rétrogradé prend rang dans la nouvelle classe à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 17.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices des cadres métropolitain ou algérien, en service détaché en Afrique occidentale française, sont soumis aux peines disciplinaires prévues à l'article 21. Leur révocation dans la Colonie a pour conséquence leur remise, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique.

VII. — Dispositions transitoires.

Art. 25. — Les instituteurs et institutrices hors classe, présentement en service, sont versés dans le nouveau cadre avec leur ancienneté actuelle en qualité d'instituteurs ou d'institutrices principaux de 3^e classe et conservent, pour l'accès aux classes supérieures, le bénéfice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 21 de l'arrêté du 6 juin 1908.

Les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires,

qu'ils bénéficient ou non d'une augmentation de solde, conservent leur ancienneté.

Les instituteurs de 2^e classe, actuellement en service, continueront à titre personnel à être classés à la 2^e catégorie jusqu'à leur premier avancement.

Les instituteurs et institutrices actuellement en service sont dispensés du certificat de fin d'études normales pour l'accès à la 1^{re} classe, au principalat et à la hors classe, s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique au moment de l'application du présent arrêté.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 27. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 1916.

Dakar, le 11 juin 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'établissement du compte définitif du budget général.

Dakar, le 13 juin 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'établissement du compte définitif du budget général pour l'exercice 1914 a rencontré de nombreuses difficultés provenant de l'insuffisance des renseignements produits par certaines Administrations locales.

Au moment où l'exercice 1915 arrive à expiration, je crois devoir vous inviter à veiller d'une façon toute particulière à l'établissement du compte de ses dépenses et vous rappeler les termes de mes instructions antérieures sur ce sujet.

Bien que la circulaire du 25 mai 1913 exige un exposé des motifs très complet, certains d'entre vous ne m'ont pas envoyé de rapport justificatif des recettes et des dépenses.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité que présente ce rapport pour qu'il soit produit à l'appui du compte de 1915 ; il est trop évident, en effet, que des renseignements détaillés sont indispensables pour élaborer un exposé des motifs sérieux qui explique et légitime, avec, à la fois, l'ampleur et le détail désirable, toutes les recettes et les dépenses faites au cours de l'exercice notamment en matière de travaux publics.

La situation définitive a, en général, été établie d'une manière satisfaisante. Toutefois, la situation fournie par certaines Colonies ne correspondant pas avec celle établie par le Trésor, vous savez bien cependant que ces deux documents, qui sont la base du compte, doivent obligatoirement concorder d'une manière parfaite.

Le développement des recettes doit comprendre, dans

une note marginale, le détail des restes à recouvrer ; la dernière mission d'inspection avait déjà insisté en 1913 pour que ce relevé ne soit pas omis à l'avenir.

Le développement des dépenses a été souvent mal établi. Cette situation doit représenter l'image rigoureusement exacte du budget. Or j'ai pu constater qu'il n'en était pas toujours ainsi, notamment pour les chapitres XI et XIX qui ont été très insuffisamment développés. Il faut absolument, puisque les instructions de l'autorité métropolitaine l'exigent, que les dépenses de personnel, main-d'œuvre et matières soient indiquées, non pas globalement comme la plupart des Administrations locales ont eu le tort de le faire, mais au contraire par rubrique de manière à permettre de déterminer le prix de revient des travaux par nature de dépenses.

J'insiste d'autre part sur ce point qu'il est nécessaire de porter par rubrique, dans leurs colonnes respectives, le montant des mandats émis, celui des paiements effectués et celui des restes à payer ; l'un de vous ayant omis de produire ces indications, il en est résulté un retard de plus de deux mois dans l'établissement du compte par la Direction des Finances.

Les situations annexes qui doivent être mises à l'appui du compte définitif n'ont pas toujours été fournies ou bien ont souvent été produites dans des conditions défectueuses. Je vous donne ci-après le relevé de celles qui doivent accompagner ce document en vous invitant à veiller à ce qu'elles soient établies conformément à mes instructions. En effet, depuis la guerre, je vous ai dispensé de fournir mensuellement les états détaillés des mandats émis ainsi que les états d'annulation ou de réimputation de recettes et de dépenses : il m'est par suite impossible de rétablir à Dakar les situations annexes que vous auriez omis de m'envoyer.

Dans ces conditions, il est absolument essentiel que vous m'adressiez :

1° Le développement par article des sommes payées au titre du chapitre XIV : *Dépenses diverses (Personnel)* ;

2° Celui du chapitre XVII : *Dépenses imprévues* ;

3° Le relevé par chapitre et article des mandats restés impayés en cours d'exercice et annulés. Cet état devra mentionner le numéro du mandat ainsi que le nom du titulaire ;

4° Le procès-verbal constatant la concordance du compte avec les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie ;

5° Le développement des recettes des exercices antérieurs. Le mode d'établissement de cet état a fait l'objet de ma circulaire du 9 mars 1916 aux dispositions de laquelle je vous prie de vous conformer ;

6° La situation du passif exigible à la clôture de l'exercice ;

7° Le développement des dépenses des exercices clos payées en cours de l'exercice. Il conviendra, en donnant le développement par exercice et par chapitre, de fournir le détail des paiements effectués.

En ce qui concerne la date d'envoi du compte, je ne puis que laisser à votre diligence le soin d'en assurer la production dans les délais les plus courts. Je reconnais volontiers, pour les considérations exposées dans ma circulaire n° 40 c, du 22 avril 1916, que la date du 31 août fixée par l'article 314 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et par la circulaire du 25 mai 1913, est pour

certaines Colonies trop rapprochée de la clôture de l'exercice. Néanmoins, elle ne saurait être de beaucoup dépassée.

La contexture du compte peut être préparée dès maintenant, de manière qu'il suffira d'un très court délai pour son établissement dès que la situation de l'exercice aura été définitivement arrêtée.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller à sa parfaite exécution.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au Livre d'or de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 13 juin 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Pour conserver le souvenir des sacrifices et des belles actions que les Français d'Afrique ont prodigués depuis le début de la guerre actuelle, j'ai entrepris, vous le savez, la publication par listes d'un Livre d'or de l'Afrique occidentale française.

Mais j'estime que ce Livre d'or serait incomplet s'il était réservé aux seuls fonctionnaires, s'il ne s'ouvrait pas tout aussi largement aux colons et aux commerçants qui, avant la guerre, luttèrent ici avec un mérite égal pour la prospérité de nos Colonies et la grandeur de la France.

Afin de rendre à ceux d'entre eux qui se sont distingués sous les armes l'hommage qui leur est dû, je vous serait reconnaissant de prier les Chambres de Commerce et les représentants des diverses entreprises de votre Colonie de communiquer au Gouvernement général (Service des Archives) une copie, dûment certifiée, des citations qui ont pu être attribuées à leurs employés et une biographie de ceux qui sont tombés au champ d'honneur.

CLOZEL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1916, modifiant, en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911, sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mai 1916, modifiant, en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911 sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1916, modifiant, en ce qui concerne les officiers indigènes, les décrets des 29 décembre 1903 et 30 avril 1911, sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 juin 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mai 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 juin 1889, portant réorganisation du régiment de tirailleurs sénégalais (*B. O. C.*, p. 726) avait spécifié, en son article 6, que les officiers indigènes étaient traités comme les officiers européens des grades correspondants au point de vue de la solde. Par suite, il n'était prévu qu'un seul tarif (n° 1), applicable à tous les officiers du même grade, sans distinction de race ou d'origine.

Le principe de l'égalité de traitement a été respecté par le décret du 29 décembre 1903 (tarif n° 22) avec cette restriction, toutefois, que les officiers indigènes n'ont droit qu'à la solde d'Europe quand ils servent dans le groupe dont fait partie leur Colonie d'origine. Il en est de même du décret du 30 avril 1911, appliquant aux officiers indigènes les tarifs fixés par le décret du 31 août 1910. Depuis cette époque, divers décrets (14 octobre 1911, 12 juillet et 18 décembre 1914), ont relevé dans de notables proportions la solde des officiers et des sous-officiers européens. Ces augmentations n'ayant pas été étendues aux officiers indigènes, il en est résulté pour eux une situation matérielle inférieure à celle de la plupart de nos sous-officiers rengagés.

Les inconvénients de cette situation sont surtout devenus apparents depuis qu'ils ont été appelés à servir dans la Métropole pour contribuer à la Défense nationale. Dans l'intérêt d'un bon recrutement comme aussi pour récompenser les services rendus à la France, il conviendrait d'étendre à ces officiers le bénéfice des améliorations de solde accordées aux officiers européens. C'est là une simple mesure d'équité qui s'impose d'autant plus que le droit à l'égalité de traitement leur a été reconnu par les textes antérieurs. Il ne paraît pas indispensable, toutefois, de leur appliquer intégralement les dispositions nouvelles.

C'est ainsi que le passage d'un échelon à l'échelon supérieur pourrait être basé uniquement sur l'ancienneté dans le grade, sans tenir compte de l'ancienneté générale des services. De même, il y aurait lieu de reproduire la réserve introduite par le décret du 29 décembre 1903, relative à l'attribution de la solde d'Europe quand les intéressés servent dans leur Colonie d'origine ou dans une des Colonies du groupe. Dans les autres Colonies, en France, en Algérie ou au Maroc, ils auraient droit, comme les officiers européens des grades correspondants, à la solde

d'Europe ou à la solde coloniale, mais seulement sur le taux fixé par le tarif spécial qui les concerne.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serons reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la guerre,
ROQUES.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances ;

Vu le décret du 5 juin 1889, portant réorganisation du régiment de tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 30 avril 1911, 14 octobre 1911, 12 juillet et 18 décembre 1914, modifiant le décret susvisé du 29 décembre 1903 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié et remplacé par le tarif ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1916.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 mai 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
ROQUES.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

TARIF N° 22. — Solde des officiers indigènes.

GRADES		SOLDE	RETENUE	SOLDE NETTE		
		BUDGÉTAIRE	à	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
		par an	DÉDUIRE			
1° Solde d'Europe.						
Lieutenant.....	{ Après 8 ans de grade.....	4.566 32	228 32	4.388	361 50	12 05
	{ Après 4 ans de grade.....	4.187 37	209 37	3.978	331 50	11 05
	{ Avant 4 ans de grade.....	3.808 42	190 42	3.618	301 50	10 05
Sous-Lieutenant....	{ Après 6 ans de grade.....	3.410 53	170 52	3.240	270 »	9 »
	{ Avant 6 ans de grade.....	3.031 58	101 58	2.880	240 »	8 »
2° Solde coloniale.						
Lieutenant.....	{ Après 8 ans de grade.....	8.166 32	408 32	7.758	646 50	21 55
	{ Après 4 ans de grade.....	7.560 »	378 »	7.182	598 50	19 95
	{ Avant 4 ans de grade.....	6.953 68	347 68	6.606	550 50	18 35
Sous-Lieutenant....	{ Après 6 ans de grade.....	6.442 10	322 10	6.120	510 »	17 »
	{ Avant 6 ans de grade.....	5.570 52	278 52	5.292	441 »	14 70
OBSERVATIONS. — Les officiers indigènes ne reçoivent que la solde d'Europe lorsqu'ils sont en service dans une Colonie du groupe dont ils sont originaires.						
Dans les autres Colonies, en France, en Algérie ou au Maroc, ils ont droit, comme les officiers européens, à la solde d'Europe ou à la solde coloniale, mais d'après les fixations du présent tarif.						

Vu bon pour être annexé au décret du 6 mai 1916.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création de nouvelles rubriques au chapitre IV des recettes des Chemins de fer, exercice 1915, et annulation au même chapitre de la rubrique : Majoration à 25 % sur les cessions aux particuliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1915 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 18, du 19 janvier 1916 ;
Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au chapitre IV : Recettes hors trafic, des budgets annexes des Chemins de fer de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, exercice 1915, les nouvelles rubriques ci-après :

1° Cessions aux services publics ;

2° Cessions aux particuliers.

Ces nouvelles rubriques feront l'objet des articles 5 et 6 de ce chapitre, pour les Chemins de fer de Thiès à Kayes et de Kayes au Niger, ; des paragraphes 4 et 5, pour le

Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. Enfin, pour le Conakry-Niger, les cessions aux particuliers feront l'objet de l'article 1^{er} et celles aux services publics de l'article 4.

Art. 2. — Est annulée, au même chapitre, la rubrique : Majoration de 25 % sur les cessions aux particuliers.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, les Directeurs des Chemins de fer intéressés et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 juin 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1914;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 4 janvier 1916;

Le Conseil consultatif du Chemin de fer consulté;
Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914, sont définitivement arrêtées comme suit :

En recettes à.....	2.660.263 ^f 32
En dépenses à.....	2.299.954 45
Soit un excédent de recettes de...	360.308 ^f 87

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *trois cent soixante mille trois cent huit francs quatre-vingt-sept centimes* sera incorporé aux recettes du budget général, exercice 1915.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1915, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel.....	426.947 ^f 74
— 2. — Main-d'œuvre.....	163.047 20
— 3. — Matériel.....	398.942 25
— 4. — Dépenses diverses.....	44.933 28
— 5. — Dépenses imprévues.....	7.087 64
— 6. — Versements au budget général..	885.648 »
— 8. — Dépenses extraordinaires.....	73.439 47
TOTAL.....	1.700.045 ^f 55

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 14 juin 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté ouvrant un marché à Dabola (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du 5 avril 1916, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, ouvrant un marché à Dabola.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 juin 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant au public le marché de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, notamment en son article 5, qui exempte de la patente tous les marchands qui vendent exclusivement sur le marché,

Vu l'arrêté local du 27 mai 1911, portant réglementation générale des marchés en Guinée française;

Vu l'arrêté du 12 mai 1912 répartissant les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Kindia, Dubréka et Kouroussa;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché de Dabola est ouvert au public, à compter de la date du présent arrêté, tous les jours, de 6 heures à 18 heures.

Art. 2. — La vente en ambulance ou en étalage dans les rues, sur les places et voies publiques est interdite dans l'étendue de la ville de Dabola.

Art. 3. — Il est interdit de vendre sur le marché, les places et voies publiques de Dabola des objets et produits de fabrication européenne autres que le bleu, le sucre, les bougies, le pétrole et les allumettes. Ces marchandises ne pourront être vendues qu'au détail.

Art. 4. — Le tarif des droits de place sur le marché est fixé comme suit :

A. — Marché des produits indigènes.

a) 1^{re} catégorie. — Colas, objets d'orfèvrerie indigène, cuirs ouvragés, tissus et objets divers de fabrication indigène :

0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

b) 2^e catégorie. — Tous les produits d'alimentation indigène :

0 fr. 05 par mètre carré et par jour ou 1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

B. — Marché des produits d'origine extérieure à la Colonie.

Tous produits dénommés à l'article 3 : 0 fr. 10 par mètre carré et par jour ou 2 fr. 50 par abonnement mensuel payable d'avance.

C. — Marché de viandes et poissons.

0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou 1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

Les emplacements comportant dalles ou étaux installés par l'Administration paieront en sus du droit de place ci-dessus indiqué, un droit de location fixé forfaitairement à 0 fr. 05 par jour, ou 1 fr. 25 par abonnement mensuel payable d'avance.

D. — Marché aux pains, gâteaux, bois et charbon.

0 fr. 05 par jour et par mètre carré ou 1 fr. 25 le mètre carré par abonnement mensuel payable d'avance.

E. — *Marché aux bestiaux, volailles et gibier.*

Bœufs ou vaches.....	0 ^f 25	} Par animal et pour la durée du marché.
Veaux.....	0 20	
Moutons.....	0 20	
Chèvres.....	0 10	
Volailles et gibier.....	0 ^f 05	} Par lot et pour la durée du marché.

Si par permission spéciale un même occupant est autorisé à vendre sur son emplacement des marchandises rentrant dans plusieurs des catégories ci-dessus, il devra acquitter, pour l'ensemble de l'emplacement occupé, le droit correspondant à la catégorie des marchandises les plus imposées.

Art. 5. — Les places disponibles sur le marché seront attribuées dans l'ordre des demandes et des arrivées.

En cas de doute sur la priorité, il sera tiré au sort.
Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixé.

Art. 6. — La perception des droits de marché est assurée sous la surveillance et le contrôle des agents du cercle par un ou plusieurs collecteurs nommés par décision de l'Administrateur, soumise à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et dans les conditions suivantes :

a) Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches spécial et en outre d'une carte d'abonnement sur laquelle sont mentionnés les paiements effectués.

Les abonnements sont payables mensuellement à l'avance ; le défaut de paiement rend l'abonnement caduc de plein droit.

b) Pour la perception des droits journaliers le collecteur délivre à chaque intéressé un ou plusieurs tickets correspondant à la somme payée. Ces tickets doivent être présentés à toute réquisition. En cas de perte, de nouveaux tickets doivent être délivrés contre paiement.

Art. 7. — L'agent collecteur est tenu de verser journalièrement à la caisse de l'agent spécial le montant des sommes encaissées par ses soins. Ce versement est effectué sur un état dressé par l'Administrateur, d'après les indications relevées sur les carnets de tickets qu'il se fait présenter et qu'il revêt de son visa.

Art. 8. — L'administrateur prend en charge en valeur les tickets de marché qui lui sont envoyés du chef-lieu.

Il tient pour chaque agent collecteur un compte courant sur lequel sont portés, au débit, la valeur des tickets remis au collecteur, au crédit, les versements effectués par ce dernier.

A la fin de chaque année ou à chaque mutation d'agent collecteur, tous les tickets non-utilisés sont représentés à l'Administrateur, qui arrête la balance du compte.

Art. 9. — Aucun paiement, ni de remises, ni de salaires, ne peut être fait à l'agent collecteur qu'après vérification préalable de son compte courant et représentation par lui des tickets qui en constituent le solde.

Art. 10. — Les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Dabola sont fixées à 10 % des recettes recouvrées et versées au Trésor et réparties comme suit :

a) Agent chargé du contrôle et de la surveillance des perceptions.....	2 %
b) Agents collecteurs.....	8 %

Art. 11. — Si la perception est assurée par plusieurs agents collecteurs la décision de nomination prise par l'Administrateur du cercle et soumise à l'approbation du

Lieutenant-Gouverneur indique le taux de la remise allouée à chacun d'eux dans la limite des 8 % indiqués à l'article précédent.

Art. 12. — Le Secrétaire général et l'administrateur commandant le cercle de Faranah et le chef de poste de Dabola sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché en deux exemplaires au moins sur le marché de Dabola.

Conakry, le 5 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1916, portant modification au décret du 13 juin 1915, instituant le moratorium aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 avril 1916,

Monsieur le Président,

A la date du 13 juin 1915 est intervenu un décret relatif à la suspension, aux Colonies, des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative au profit des mobilisés et à l'extension à toute matière et à tout intéressé, même non mobilisé, de l'article 1244, paragraphe 2, du code civil.

Le fonctionnement de ce régime m'a fait apercevoir l'utilité de mesures complémentaires destinées à dissiper certaines incertitudes qui subsistent avec les stipulations du décret précité et à compléter, en outre, ses lacunes.

Tout d'abord, en ce qui concerne les délais de recours devant le Conseil d'Etat, il me semble nécessaire d'établir un parallélisme aussi complet que possible entre les dispositions du décret du 10 août 1914 et les règles applicables, en cette matière, aux Colonies. Il me paraît que les délais du 5 août 1881 doivent être suspendus comme l'ont été ceux édictés par la législation métropolitaine. Il est anormal qu'un texte colonial constituant seulement une procédure accessoire par rapport à celle en vigueur dans la mère-Patrie, puisse paralyser les mesures édictées par le décret

du 10 août 1914, la règle posée par cet acte doit entraîner, par voie de conséquence, la suspension des délais institués par le décret du 5 août 1881.

D'autre part, j'estime qu'il est équitable d'accorder aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux, le bénéfice du moratorium dont bénéficient les mobilisés. Elles se trouvent, en effet, dans ce cas, dans la même situation qu'un particulier touché par la loi militaire, puisqu'elles n'ont plus aucun représentant capable de gérer leurs affaires.

En troisième lieu, je crois utile de préciser que les protégés français peuvent se prévaloir des dispositions du décret du 13 juin 1915 au même titre que le citoyens et les sujets français.

Enfin, les conditions qui ont amené les pouvoirs publics à suspendre, dans certaines conditions, les saisies conservatoires et l'application de l'article 1752 du code civil conservent toute leur valeur lorsqu'on envisage la mise en vigueur de cette mesure aux Colonies pour les mobilisés.

J'ai donc introduit, à cet effet, dans le texte que je présente à votre haute sanction, des dispositions s'inspirant de celles qui sont contenues dans le décret métropolitain du 22 janvier 1916.

J'ai l'honneur de vous soumettre en conséquence et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ;

Vu le décret du 5 août 1881, réglementant la procédure à suivre devant les Conseils du Contentieux des vieilles Colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les Colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des délais en matière civile, commerciale et administrative ;

Vu le décret du 13 juin 1915, fixant le régime du moratorium judiciaire aux Colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1916, relatif à la suspension des saisies conservatoires et à l'application de l'article 1752 du code civil ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant toute la période d'application du décret du 10 août 1914, suspendant les délais impartis pour les actes de recours à effectuer dans la Métropole, sont également suspendus tous les délais impartis par les articles 86 à 93 inclus du décret du 5 août 1881 pour l'accomplissement des formalités qui doivent être remplies dans les Colonies pour le dépôt des recours en Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les sociétés en nom collectif dont tous les associés et les sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux bénéficient, dans les Colonies, de la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative édictés en faveur des mobilisés par le décret du 13 juin 1915.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 13 juin 1915 sont étendues aux protégés français.

Art. 4. — § 1^{er}. Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 4 du décret du 13 juin 1915, aucune saisie-arrêt, aucune saisie-gagerie plus généralement aucune saisie faite à titre conservatoire ne pourront être pratiquées à l'encontre des mobilisés sans une autorisation spéciale du magistrat compétent rendue sur requête.

§ 2. Cette autorisation, qui devra être motivée, ne sera accordée que pour causes graves et dans le cas où la saisie serait indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril.

§ 3. Elle pourra n'être ordonnée que sous réserve par le juge d'entendre, après la saisie et au jour qu'il fixera, le saisi et le saisissant ou le représentant. A cet effet, ladite ordonnance ainsi que la convocation seront notifiées au saisi par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception.

§ 4. Au jour dit, le juge aura la faculté de confirmer, modifier et rétracter son ordonnance, alors même que les intéressés ne comparaitraient pas ; il devra, en ce cas, s'entourer d'office de tous renseignements utiles et il pourra, au besoin, ajourner sa décision à une date ultérieure.

§ 5. En tout état de cause, le saisi pourra, soit directement, soit par mandataire, se pourvoir devant le magistrat, qui appréciera, s'il y a lieu, en égard à la situation du débiteur, de prononcer mainlevée de la saisie totale ou partielle, immédiate ou conditionnelle.

§ 6. Durant la période indiquée par le paragraphe 1^{er} du présent article, aucune mesure d'expulsion au profit du propriétaire ou bailleur ne pourra être prononcée par application de l'article 1752 du code civil envers les locataires, métayers ou fermiers présents sous les drapeaux.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 27 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif au paiement des consignations de droits de Douane dans la Colonie de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, notamment l'article 301 dudit acte ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la lettre du Gouverneur général en date du 11 décembre 1915, relative à l'application de la surtaxe d'importation indirecte et la consignation des droits de douane;

Vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur de la Guinée;
Sur la proposition du Chef du services des Douanes,

DÉCIDE :

Article premier. — Les consignations de droits de douane dans la Colonie de la Guinée française seront reçues au Trésor et prises en comptabilité au compte « Recettes à classer du budget général ».

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et notifiée à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 4 février 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en recouvrement, le rôle supplémentaire d'impôt de capitation afférent à l'exercice 1915, concernant le cercle de Labé, et s'élevant à la somme de 2.257 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif au régime des passeports en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 30 mars 1903, modifié par l'arrêté du 30 avril 1914 portant interdiction aux indigènes de la Guinée française de quitter la Colonie sans autorisation préalable;

Vu le décret du 16 août 1912 réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française, notamment l'article 19 § 5;

Vu l'instruction ministérielle du 30 janvier 1916 relative au régime des passeports qui modifie les instructions précédentes en la matière des 3 mars et 25 mai 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est interdit aux agents des Compagnies de transport maritime de délivrer des billets de passage et aux capitaines et patrons de bâtiments ou embarcation de prendre à leur bord, comme passager ou à tout autre titre : 1° les européens ou assimilés non munis de passeport ou des pièces d'identité réglementaires. Les passeports ou pièces d'identité seront établis après contrôle et visa du Commissaire de police par le Lieutenant-Gouverneur ou ses délégués et devront porter une photographie récente de l'intéressé; 2° Les indigènes sujets français ou étrangers qui ne seront point détenteurs de l'autorisation spéciale prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 mars 1903 qui leur sera délivrée à Conakry par le Secrétaire général et visée par le Commissaire de Police et dans les cercles par les Administrateurs.

Art. 2. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible s'il est de statut européen ou assimilé des peines de simple police prévues par les articles 471 § 15 et 474 du code pénal.

Les contraventions commises par les indigènes non citoyens français ou les indigènes sujets étrangers n'ayant pas dans leur pays d'origine le statut métropolitain seront de la compétence du Tribunal de cercle.

Art. 3. — Les agents du service des Douanes et du service du Port sont, concurremment avec les agents de la police locale, chargés de la surveillance des passagers européens ou assimilés et indigènes quittant la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminées de péripneumonie les provinces du Haut-Tamisso et du Sannou (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française,

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les provinces du Haut-Tamisso et du Sannou (cercle de Kindia) sont déclarées infectées de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ces territoires est interdit aux bovidés; leur circulation dans ces régions est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à occuper une partie du Domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 29 mars 1916 de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry, demande renouvelée le 10 avril 1916 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant en Commune mixte la ville de Conakry ;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général et du Chef du service des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry est autorisée à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparations de bateaux, une partie du Domaine public maritime située au nord du lot 31 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain, qui mesure au sud 35 mètres et au nord 40 mètres de largeur, est limité au sud par une ligne parallèle au rail extérieur de la voie Decauville allant à la carrière des Travaux Publics ; la distance entre cette ligne et cette limite est égale à 10 mètres. La profondeur du terrain entre cette limite sud et la laisse des hautes mers est de 15 mètres à l'ouest où sa limite est dans l'alignement de la jetée de la Société Commerciale de l'Ouest Africain et de 25 mètres à l'est.

La superficie de ce terrain est de 750 mètres environ.

Art. 2. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain est autorisée à établir sur ce terrain une construction provisoire destinée à servir d'abri pour la réparation de ses bateaux ainsi qu'un ber monté sur rails allant jusqu'au niveau des basses eaux.

Ces deux installations devront être établies de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité, à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation la Société Commerciale de l'Ouest Africain versera dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle de soixante quinze francs dont la première

annuité sera exigible le 1^{er} juillet 1916, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par la soumission en date du 15 avril 1916 annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de la redevance, fixé à 0 fr. 10 le mètre carré, sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la société « La Camayenne » à occuper une partie du Domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 8 mai 1916 de la société « La Camayenne » à Conakry ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Conakry ;

Sur l'avis du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du Chef des Travaux publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La société « La Camayenne » à Conakry est autorisée à occuper, pour l'installation d'un chantier de réparation de bateaux, une partie du Domaine public maritime située en face la parcelle 1 du lot 72 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain, qui mesure 10 mètres de largeur, est limité au sud par une ligne parallèle à l'axe du boulevard circulaire ; la distance entre cette ligne et l'axe du boulevard est de 7 mètres 80, la profondeur du terrain entre cette ligne et la laisse des hautes mers est de 7 mètres, ce qui donne une superficie de 70 mètres carrés.

Art. 2. — La société « La Camayenne » est autorisée à utiliser ce terrain de telle façon que la situation actuelle des lieux, si elle vient à être modifiée, puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition, si l'intérêt public l'exige.

Art. 4. — Pour constater la précarité de cette autorisation la société « La Camayenne » versera dans la caisse du Receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle de sept francs, dont la première annuité sera exigible le 1^{er} juillet 1916, comme elle en a d'ailleurs pris l'engagement par sa soumission en date du 8 mai 1916, annexée au présent arrêté, soumission qui a été approuvée.

Le taux de cette redevance, fixé à 0 fr. 10 par mètre carré, sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Municipalité de Conakry à occuper une partie du Domaine public maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande, formulée en date du 4 avril 1916, de M. l'Administrateur en chef, Maire de Conakry sur la proposition du Médecin municipal d'hygiène ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914 organisant en Commune mixte la ville de Conakry ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général et du chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La Municipalité de Conakry est autorisée à occuper, pour l'aménagement d'un parc destiné à recevoir les bœufs amenés par le Chemin de fer et destinés à l'alimentation des habitants de la ville, une partie du Domaine public maritime, située à l'extrémité de la presqu'île de Tambo, au nord-est du lot 118 du plan cadastral de Conakry.

Ce terrain constitue l'extrémité de la dernière pointe, avant d'arriver au passage de Tambo, formant presqu'île sur cette partie de la côte.

Il mesure environ 100 mètres de long sur 30 mètres de largeur en moyenne entre la limite des hautes mers, sa superficie est donc de 3,000 mètres carrés environ. Il est situé à 130 mètres du Boulevard circulaire.

Un chemin d'accès de 4 mètres de largeur en moyenne sera ménagé du Boulevard circulaire à ce terrain pour le passage du bétail.

Art. 2. — La Municipalité réglera, d'accord avec les prescriptions du service municipal d'hygiène, les conditions d'utilisation de ce parc pour les bouchers de la commune mixte de Conakry.

Art. 3. — Les installations qui pourront être faites sur ce terrain devront être établies de telle façon que la situation des lieux puisse, le cas échéant, être rétablie au moment où l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté serait retirée.

Art. 4. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable ; elle pourra être retirée sans indemnité à la

première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent respectés.

Les arbres d'essences diverses existant sur ce terrain ne devront pas être coupés pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. — Aucune redevance ne sera exigible de la Municipalité de Conakry dépendant de la Colonie.

Art. 7. — Le Secrétaire général, le chef du Service des Travaux publics et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant provisoirement le Receveur des Postes de Kankan d'assurer l'émission et le paiement des mandats-poste métropolitains.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1916 autorisant l'ouverture des bureaux de poste au service des mandats-poste métropolitains ;

Vu l'absence du préposé du Trésor chargé du service des mandats-poste à Kankan ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du service, de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'avis concerté du Trésorier-Payeur et du Chef du service des Postes et des Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Receveur des Postes de Kankan est chargé provisoirement d'assurer l'émission et le paiement des mandats-poste métropolitains dans cette localité, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 mai 1916.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant provisoirement la Guinée française en trois circonscriptions scolaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée ;

Vu la pénurie du personnel européen ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

DÉCIDE :

Article premier. — La Guinée est provisoirement divisée en trois circonscriptions scolaires dont les chefs lieux sont respectivement Conakry, Mamou et Kankan.

Art. 2. — Ces différentes circonscriptions recruteront leurs meilleurs élèves comme suit :

1^{re} Celle de Conakry, dans les écoles de Fotoba, Forécariah, Benty, Dubréka, Boké, Kindia.

2^{de} Celle de Mamou, dans les écoles de Labé, Timbo, Pita, Ditinn, Téli-mélé, Mali.

3^{de} Celle de Kankan, dans les écoles de Kouroussa, Faranah, Dinguiraye, Siguiri, Kissidougou, Beyla et dans toutes les écoles fonctionnant dans la Région militaire.

Art. 3. — Seules les écoles fonctionnant dans les centres visés à l'article 1^{er} porteront la dénomination d'*Ecoles régionales*.

Toutes les autres écoles sont classées dans la catégorie des *Ecoles rurales*.

Art. 4. — Au point de vue de la correspondance d'ordre technique, le directeur de l'Ecole régionale sert d'intermédiaire entre les titulaires des Ecoles rurales et le chef du service de l'Enseignement.

Il n'a pas qualité pour traiter des affaires administratives qui continuent d'être réglées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'administrateur du Cercle, après avis du chef du service de l'Enseignement, ou sur la proposition de ce dernier, accompagnée de l'avis de l'administrateur.

Art. 5. — L'inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juin 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant en non-valeur la somme de cent quatre-vingt-douze francs (192), due par M. Jean Francis, ex-colon à Konkouré, tué à l'ennemi en 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 28 juin 1916, par laquelle le Trésorier-Payeur demande l'admission en non-valeur d'une somme de 192 francs, due par M. Jean Francis, ex-colon en Guinée, tué à l'ennemi en 1915 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance à domicile du 30 juin 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est admise en non-valeur la somme de cent quatre-vingt-douze francs (192), due par M. Jean Francis, ex-colon à Konkouré, tué à l'ennemi en 1915, pour frais d'hospitalisation du 22 janvier au 7 février 1914.

Art. 2. — Est annulé dans les écritures du Trésorier-Payeur, l'ordre de recette n° 465, 6^{ter} de 192 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 30 juin 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'article 3 de la décision du 4 mars 1915, fixant le mode de perception des loyers des immeubles appartenant à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 28 novembre 1914 désignant limitativement les fonctionnaires ayant droit au logement gratuit ;

Vu les instructions contenues dans le câblogramme du gouverneur général n° 75 du 28 janvier 1915 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1915 fixant les conditions dans lesquelles les logements appartenant à l'Administration peuvent être mis à la disposition des officiers, fonctionnaires et agents rétribués sur le budget local en service au chef-lieu ;

Ensemble les décisions des 10 et 19 février 1915 attribuant des maisons ou des logements à divers officiers, fonctionnaires et agents résidant à Conakry, et celle du 4 mars 1915 fixant le mode de perception des loyers ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 4 mars 1915 susvisée, ainsi conçu : « Les loyers sont dus à dater du premier de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été effectivement occupé.

« Tout fonctionnaire ou agent qui quitte son poste pour raison de service, de santé, ou par suite de congé régulier, cesse de payer le loyer à partir du jour de son départ. »

Est complété de la façon suivante :

« En cas de départ, le locataire est tenu de donner congé quinze jours, au moins, à l'avance au Secrétariat général sous peine de supporter la location jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la date de réception de son congé. »

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Receveur de l'Enregistrement, et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures d'ouverture de la caisse du Trésor.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 3 mai 1915 portant fixation des heures d'ouverture de la caisse du Trésor ;

Vu la lettre en date du 3 juillet 1916, par laquelle le Trésorier-Payeur, sur l'avis exprimé par la Chambre de Commerce, demande la modification de la décision susvisée,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision susvisée du 3 mai 1915.

Art. 2. — La caisse du Trésor sera ouverte, tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à quinze heures.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juillet 1916.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

Délégation

En date du 1^{er} juin 1916 :

M. Angoulvant (Gabriel), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, est délégué, par intérim et pendant l'absence de M. Clozel, dans les fonctions de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Admission à la Retraite

Par délibération du Conseil d'administration de la Direction générale des Douanes, en date du 8 mai 1916, M. Holle, contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1916.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateur

En date du 8 juin 1916.

M. Gaillardon (Paul), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à la Guinée, est affecté au Territoire civil de la Mauritanie.

Assistance médicale indigène

En date du 6 juin 1916 :

Le médecin-major de 2^e classe Pezet, nouvellement arrivé, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 10 juin 1916 :

Le médecin-major de 2^e classe Arlo, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 21 juin 1916 :

M. Canivenq, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé de l'administration du Personnel, fonction qu'il remplit effectivement depuis le début de la guerre, cumulativement avec celles d'archiviste du Gouvernement local.

Affaires indigènes

En date du 24 juin 1916 :

M. Bezaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment agent spécial du cercle de Dubréka, est appelé à continuer ses services au Bureau des Finances.

En date du 3 juillet 1916 :

M. de Susini, adjoint des Affaires indigènes, en service à Timbo, est nommé porteur de contraintes *ad hoc* pour le recouvrement de certaines contributions directes afférentes à l'exercice 1915.

Assistance médicale indigène

En date du 21 juin 1916 :

Le nommé Momo Sylla est engagé à l'Hôpital Ballay en qualité de planton, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 16 juin 1916.

En date du 23 juin 1916 :

Le nommé Morifi Souma est engagé en qualité de planton à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, pour compter du 11 juin 1916, en remplacement numérique du planton Kaba Sylla, licencié à la date du 1^{er} juin.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Une punition de trois jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier stagiaire Moussa Fodé, en service à l'Hôpital Ballay, pour absence irrégulière de deux jours.

Commissions

En date du 21 juin 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Homassel, administrateur en chef de 1^{re} classe, président ;

Canivenq, administrateur-adjoint de 2^e classe, membre ;

Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes de 1^{re} classe, chargé de l'administration des gardes de cercle, voix consultative,

se réunira le 30 juin 1916, à Conakry, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle de la Colonie proposés pour avancement ou récompenses et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 22 juin 1916 :

Sont nommés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au Diplôme supérieur d'études primaires :

MM. Du Mazel, Secrétaire général *p. i.*, président ;
Dussaulx, inspecteur *p. i.* des écoles vice-président,
Tessonnier, directeur du jardin d'essai ;
Lespinasse, pharmacien aide-major des Troupes
coloniales ;
Gasset, directeur de l'Ecole régionale ;
M^{mes} Roddier, institutrice, en remplacement du direc-
teur du Cours normal ;
Crozat, institutrice.

Cette Commission se réunira au Cours normal indigène
le 6 juillet à sept heures et demie.

Douanes

En date du 21 juin 1916 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Ly
Adolphe, en sous-ordre au bureau de N'Zô, est nommé
chef du poste de Kabaro, en remplacement du préposé
Mondoloni, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-
frontière Moussa Sidibé, du poste de Mô-Taïrono (cercle
de Boké).

Une permission d'absence de 25 jours, dont 15 jours avec
solde et 10 jours sans solde, est accordée au garde-
frontière des Douanes Samba Mara, du bureau d'Héréma-
kono, pour en jouir à Kissidougou.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé
indigène de 2^e classe des Douanes Sény Louis, du bureau
de Boké).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Sény
Louis, en sous-ordre au bureau de Boké, est appelé à con-
tinuer ses services à la brigade de Conakry, en rempla-
cement du préposé indigène Mody Diawara, nommé en
sous-ordre au bureau de Boké.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mody
Diawara, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-
ordre au bureau de Boké, en remplacement du préposé
indigène Sény Louis, appelé à continuer ses services à la
brigade de Conakry.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes
N'Diaye Joseph, en sous-ordre au poste de Siéroumba, est
nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), en
remplacement du préposé Bauer, appelé à continuer ses
services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Bauer François,
chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est appelé
à continuer ses services à la brigade de Conakry, en rem-
placement numérique du sous-brigadier Pinelli Vincent,
en instance de départ en congé.

En date du 24 juin 1916 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Cazenave
(Abel), chef provisoire du bureau de Boké, est appelé à
continuer ses services à la brigade de Conakry, en rempla-
cement numérique du brigadier Feyte (Joseph), rapatriable.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Missa
Camara, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah),
est ruspendu de ses fonctions à compter du 26 juin 1916,
date à laquelle il a été mis à la disposition de l'administra-
teur du cercle de Faranah.

En date du 3 juillet 1916 :

Une retenue de 1 jour est infligée au garde-frontière de
3^e classe des Douanes, Touré Braïma, m^{le} 649 de la brigade
de N'Zô (région militaire).

Écrivains expéditionnaires

En date du 21 juin 1916 :

Le nommé Mory Keïta est agréé en qualité d'écrivain
auxiliaire de 4^e classe, à la solde annuelle de 1.200 francs.

Le nommé Mory Keïta, écrivain auxiliaire de 4^e classe
est affecté au poste de Bissikrima.

En date du 24 juin 1916 :

Le nommé Laurent Joseph Yves est agréé en qualité
d'écrivain auxiliaire stagiaire, à la solde annuelle de 1.000 fr.

Le nommé Laurent Joseph Yves, écrivain auxiliaire
stagiaire, est désigné pour servir provisoirement au Cabinet
(Bureau des archives).

Enseignement

En date du 29 juin 1916 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le per-
sonnel de l'Enseignement :

M. Bonnet, instituteur de 1^{re} classe, retour de congé, est
nommé directeur de l'école de Mamou, qui devient provi-
soirement " Ecole régionale ".

M^{me} Bonnet, institutrice de 4^e classe, retour de congé,
est nommée adjointe à ladite école.

En date du 30 juin 1916 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée à N'Ghi
Dembélé, surveillant du Cours normal, pour négligences
continuelles et mauvais vouloir dans son service.

Gardes de cercle

En date du 9 juin 1916 :

Sont affectés :

1^o AU PELOTON DE BOKÉ :

Samba Taraolé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 818 ; Sékou
Bangoura, garde auxiliaire, n^o m^{le} 8 bis, du dépôt de Cona-
kry.

2^o AU PELOTON DE FARANAH :

Moussa Massaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 491 ; Sény
Camara, garde auxiliaire, n^o m^{le} 38 bis, du dépôt de Cona-
kry ;

3^o AU PELOTON DE FORÉCARIAH :

Mamady Keita, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 652 ; Demba
Fall, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 621 ; Abou Canéa, garde
auxiliaire, n^o m^{le} 31 bis, du dépôt de Conakry.

4^o AU PELOTON DE PITA :

Moriba Kueta, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 649 ; Mamady
Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 839 ; Lamini Diakité,
garde de 2^e classe, n^o m^{le} 863 ; Bokari Toungala, garde de
2^e classe, n^o m^{le} 866 ; Maka Diarra, garde de 2^e classe,
n^o m^{le} 868 ; Oumarou Sankaré, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 876,
du dépôt de Conakry ;

5^o AU PELOTON DE SIGUIRI :

Bocari Camara, garde auxiliaire, n^o m^{le} 37 bis, du Dépôt
de Conakry ;

6^o AU PELOTON DE KANKAN :

Bakary Diallo, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 490, du Dépôt
de Conakry ;

7^o AU PELOTON DE DINGUIRAYE :

Mamadou Ba Kamissoko, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 210,
du peloton de Kouroussa.

8° AU PELOTON DE KINDIA :

Sory Mazaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 280; Soulé Foula, garde de 2^e classe, n° m^{le} 412; Moussa Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 605, du peloton de Kouroussa;

9° AU PELOTON DE KOUROUSSA :

N'Dji Konè, garde de 2^e classe, n° m^{le} 555; Tamina Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 750; Mahan Samakè, garde de 2^e classe, n° m^{le} 605, du peloton de Kindia.

En date du 9 juin 1916 :

Sont révoqués de leur emploi les gardes auxiliaires ci-après en service à la police municipale de Conakry :

Seydouba Souma, n° m^{le} 2 bis; Fa Coulibaly, n° m^{le} 25 bis, pour "mauvaise manière habituelle de servir".

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Le clairon Sana Touré, n° m^{le} 846, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour "Inaptitude physique".

Interprètes

En date du 21 juin 1916 :

Le nommé Bakar Siddi, interprète auxiliaire de 3^e classe à Koumbia, est appelé à continuer ses services à Boké, en remplacement de Oumarou Sekhou.

Oumarou Sekhou, interprète auxiliaire de 5^e classe, à Boké, est appelé à continuer ses services à Koumbia, en remplacement de Bakar Siddi.

Postes et Télégraphes

En date du 21 juin 1916 :

Les bureaux de Postes et de Télégraphes de Kadé et de Mali, sont fermés provisoirement.

En date du 21 juin 1916 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Lesterre, receveur à Mamou, en remplacement de M. Prouff, rapatriable.

M. Regnault, receveur à Kindia, en remplacement de M. Lesterre, nommé à Mamou.

M. Mistral, receveur à Dabola, en remplacement de M. Clerc, rapatriable.

M. Crespín, gérant à Faranah, en remplacement de M. Mistral, nommé à Dabola.

M. Wilkinson est affecté à Conakry, recette principale, en remplacement de M. Regnault, nommé à Kindia.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Martres-Tolozane (Haute-Garonne), est accordé à M. Devèze Frédéric, chef d'équipe des Postes et télégraphes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Marty, femme d'un commis local des Postes et Télégraphes.

En date du 28 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lefèvre Victor, commis de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes, Téléphones, qui compte 64 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Libourne (Gironde), est accordé

à M^{me} Feyte Berthe, dame employée de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes, Téléphones, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} juillet 1916 :

Sont promus dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes :

A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Diop Mathurin, commis principal de 2^e classe.

A l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

MM. Maka Pierre et Diop Edouard, commis principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Wilkinson Louis et Dia Joseph, commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 6^e classe :

Le sieur Maka Louis, stagiaire.

Sont promus dans le cadre local des facteurs des Postes et Télégraphes :

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Le nommé Aboly François, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Les nommés Morlaye Soumah, Kémoko Taraolé, Théory Cyrille, facteurs de 4^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Les nommés Diko Camara, Silencié Keita, Ismaïla Imbé, Demba Jacques, Marouana Diallo, Ali Bangoura, Gassimou Camara, Almamy Kondé, facteurs de 5^e classe.

A l'emploi de Facteur de 5^e classe :

Les nommés Stephen Georges, Lamine Diallo, Kanfory Yvon-Marie, Oulemba Keita, Demba Paul, Lorlaye Touré.

Sont promus dans le cadre local des surveillants des Télégraphes :

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Le nommé Soriba Coyah, surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Les nommés Lamine Boffa, Fodé Mandigui, Morlaye Kinsan, Moussa Soudan, Bocary Taraoré, Moussa Samounkir, Sabaty Camara, surveillants de 4^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Le nommé Sény Bangoura, surveillant de 5^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 5^e classe :

Les nommés Ali Camara, Koké Diara, Mo Moleta, surveillants auxiliaires.

Police et Prisons

En date du 30 mai 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à la Réunion, est accordé à M^{me} de Villeneuve, femme d'un commissaire central de police de 1^{re} classe.

Secrétariat général

En date du 29 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à la Réunion (Hell-Bourg), est accordé à M. Potier René, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Service du Port

En date du 23 juin 1916 :

Le nommé Sékhou Camara est nommé laptot de 2^e classe au Service du Port de Conakry, en remplacement du laptot Daouda Camara, décédé.

Service Zootechnique

En date du 21 mai 1916 :

La décision n° 666 du 20 mai 1916, chargeant de mission M. Donnat, vétérinaire aide-major de 2^e classe, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Donnat, vétérinaire aide-major de 2^e classe, nouvellement désigné pour servir en Guinée, est mis à la disposition du chef du service Zootechnique et affecté en cette qualité à Kankan.

Avant de rejoindre son poste, il se rendra en mission dans les cercles du Fouta-Djallon et les cercles limitrophes pour y combattre la propagation des épizooties ; il se conformera dans l'accomplissement de cette mission aux instructions qui lui seront données par le chef du Service Zootechnique.

M. Donnat est chargé, en outre, de donner ses soins aux animaux appartenant au service local ; il aura droit en cette qualité à l'indemnité de six cents francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

En date du 1^{er} juin 1916 :

Le nommé Moïse Moussa Demba est agréé en qualité d'infirmier vétérinaire temporaire, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 1^{er} juin 1916.

En date du 24 juin 1916 :

L'infirmier vétérinaire-vaccinateur Moussa Diop, est révoqué de son emploi, à compter du 16 juin 1916.

En date du 26 juin 1916 :

Une retenue équivalente à quatre jours de solde est infligée à l'infirmier vaccinateur indigène Moussa Kondé, pour avoir utilisé à son profit personnel et sans autorisation préalable, du matériel appartenant au Service Zootechnique, matériel qu'il a de plus détérioré.

Travaux publics

En date du 28 juin 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à La Rochelle, est accordé à M. Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

relatif aux exportations de marchandises à destination des Pays-Bas.

Un décret du 11 avril 1916, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 6 mai (*Journal officiel* du 13 mai), stipule que la sortie ou la réexportation des Colonies françaises et Pays protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, à destination des Pays-Bas, des marchandises des espèces ou catégories non prohibées est subordonnée à la condition de consignation au « Trust néerlandais d'outre-mer », constitué en Hollande sous le nom de « De Nederlandsche Oversee Trust Maatschappij » (N. O. T.), « Netherlands Oversea Trustcompagny » (Société Néerlandaise Trust d'outre-mer).

Cette association délivre préalablement un certificat de consignation pour les exportations qui lui sont adressées ; celles-ci sont, en principe, exemptées de tous arrêts, saisies ou déroutements de la part des autorités chargées d'assurer la prohibition du trafic avec les Pays ennemis.

Par suite de l'entrée en vigueur du décret précité, il se trouve que les envois de toute nature à destination de la Hollande doivent être consignés, dès maintenant, au Trust néerlandais d'outre-mer, les expéditions de marchandises dont la sortie est prohibée demeurant, en outre, soumises à la formalité de l'autorisation d'exportation réglementaire.

Enfin, le Trust néerlandais d'outre-mer, vient de prendre la décision de décliner jusqu'à nouvel ordre toute autorisation en ce qui concerne les produits suivants signalés comme étant entrés en Hollande en excédent de la consommation locale :

Piments, varech, sucre, amiante ;

Produits pouvant être considérés comme similaires de la viande de porc salée, séchée ou fumée et au lard ;

Lin, liège, chanvre, gomme arabique, gomme copal, soufre et fleur de soufre, rotin, cacao et dérivés.

En conséquence, la sortie desdits articles ne pourra plus être autorisée à destination de la Hollande tant que durera le refus de consignation du N. O. T.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navires qui relâchent à Dakar sont prévenus que l'accès du port est interdit du coucher au lever du soleil. La passe est fermée par une estacade.

Toutefois, les paquebots postaux et navires en avaries peuvent demander l'entrée de nuit. Ces bâtiments doivent stopper à un mille dans l'Est du cap Manuel et appeler le pilote en brûlant plusieurs cotons blancs. Observer rigoureusement cette consigne à compter du 1^{er} juin.

Le Capitaine de frégate,
Commandant la Marine au Sénégal
et la Station du Sénégal,

OURDAN.

AVIS

concernant les militaires placés en sursis d'appel.

Les militaires placés en sursis d'appel doivent être pourvus d'un ordre de route, modèle n° 27, justifiant de leur absence du corps ou service où ils sont affectés.

En cas de perte de l'ordre de route, un duplicata doit être demandé au bureau des réserves de l'Etat-Major à Dakar.

La perte de l'ordre de route, outre qu'elle peut entraîner une punition disciplinaire, ne saurait être invoquée pour justifier un retard à se présenter au corps à la date fixée.

Les hommes placés en sursis d'appel au titre d'une Administration ou d'une entreprise privée doivent, s'ils cessent de faire partie de l'Administration ou de l'entreprise au titre de laquelle le sursis a été accordé, rejoindre leur corps sans délai.

Les chefs d'Administration doivent aviser le bureau des réserves de tout licenciement ou renvoi de personnel en sursis; ils doivent, de même, remettre à la disposition de l'autorité militaire les hommes placés en sursis d'appel dès que les causes qui ont motivé leur demande, ont cessé d'exister.

Les détenteurs d'un titre de sursis doivent se conformer aux indications de l'ordre n° 27, c'est-à-dire rejoindre leur corps d'affectation (même s'ils sont en instance de prolongation de sursis) au jour indiqué; en ne le faisant

pas, ils se mettent en état d'insoumission (art. 85, § 4, de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 13 août 1913, ainsi conçu: « En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination »), et encourent, de ce fait, les peines prévues par l'article 230 du code de justice militaire qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans le délit d'insoumission en temps de guerre.

Les hommes en instance de prolongation de sursis ne seront autorisés à attendre dans leurs foyers la délivrance d'un nouvel ordre n° 27 que sur le vu d'un télégramme du Gouverneur général parvenu au domicile avant l'expiration du sursis primitif.

LISTE

des réservistes et territoriaux maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 15 mai 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT INDIGÈNE

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS.	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
N'Diaye.....	1895. Soldat.	Chemin de fer Conakry-Niger.	Service d'intérêt public.	30 juin 1916.
Moktar Sall	1895. Soldat.	id.	id.	id.
Kali Thiam.....	1899. Soldat.	id.	id.	id.
Auguste Bona.....	1899. Soldat.	id.	id.	id.
Pierre Diagne.....	1898. Soldat.	id.	id.	id.
Amadou Diop	1896. Soldat.	id.	id.	id.
Alioune Camara.....	1810. Soldat.	id.	id.	id.
Lamine Diop.....	1905. Soldat.	id.	id.	id.
Malick Dico.....	1898. Soldat.	id.	id.	id.
Alioune Damba.....	1905. Soldat.	id.	id.	id.
M'Boye Dionne.....	1904. Soldat.	id.	id.	id.
Tampas Faye.....	1903. Soldat.	id.	id.	id.
Joseph N'Diaye.....	1903. Soldat.	Employé des Douanes.	Nécessités du service.	id.
Ibrahima Seck.....	1898. Soldat.	id.	id.	id.
André Lopy.....	1901. Soldat.	id.	id.	id.
Aly Seck.....	1906. Soldat.	id.	id.	id.
Pierre Cissé.....	1911. Soldat.	id.	id.	id.
Adolphe Ly.....	1898. Soldat.	id.	id.	id.
Obèye Diop.....	1908. Soldat.	id.	id.	id.
Malamine Sy.....	1911. Soldat.	id.	id.	id.
Félix Sow.....	1906. Soldat.	id.	id.	id.
Boubakar Sèye.....	1897. Soldat.	Compagnie des Chargeurs réunis,	Service d'intérêt public.	id.
Samba Bâ.....	1903. Soldat.	Mécanicien au Port de Conakry.	id.	id.

AVIS

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

Montant de coupures	Sommes à verser
100 francs.....	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. Ces intérêts sont payables d'avance.

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

FOIRE DE BORDEAUX

DU 5 AU 20 SEPTEMBRE 1916

La Ville de Bordeaux a décidé la création de la Foire de Bordeaux, qui se tiendra sur la splendide place des Quinconces du 5 au 20 septembre prochain, pour se renouveler chaque année.

Elle est ouverte à tous les Industriels, Inventeurs, Fabricants, Commerçants : Français, des Colonies et des pays Alliés et Neutres.

Les Bureaux du Comité Directeur et de l'Administration sont à l'Hôtel de Ville.

S'y adresser pour obtenir brochures, documents et julettins d'adhésion. La liste d'inscription sera close le 20 juillet prochain.

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	CERCLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires
Nachon	Tanéné.	Pita.	mq 2.500	29 juil. 1908
Weber (Hans)....	Donguel.	—	2.500	26 juil. 1908
Sauvageot.....	Télivel.	—	625	26 juil. 1909
Morigoué Tougué.	Tougué.	Labé.	200	24 nov. 1909
Béjani (Alexandre)	id.	—	750	2 mars 1909
Cie Française de Commerce africain....	Kadé.	Koumbia	7.500	27 fév. 1908
id.	Dombiagui.	—	2.500	27 août 1909
Maurer.....	Diakolidougou (n° 2, lot 9).	Beyla	640	21 sept. 1907
id.	Diakolidougou (n° 1, lot 9).	—	600	2 mars 1909
Devès, Chaumet et Cie.	Diakolidougou (n° 1, lot 8).	—	336	28 janv. 1909
id.	Diakolidougou (n° 2, lot 8).	—	720	—
Gobinet (Jules)...	Diakolidougou (lot 19).	—	1.260	27 août 1909

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle dans un dernier délai de trois mois, à partir de la publication de la présente mise en demeure, soit au 15 octobre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 23 juin 1916.

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER.

Vu :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante M. DE BELLEROCHÉ (Emmanuel), pharmacien à Conakry, décédé à Marseille en mai 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 8 juillet 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE DE CHEVAUX ET CHALITS

Le Receveur des Domaines procédera, le dimanche 23 juillet 1916, à huit heures, à Kouroussa, sur la place du Marché, à la vente aux enchères publiques de :

25 chevaux et 369 châlits déclassés,

appartenant à l'Etat et remis au Domaine par l'Intendance Militaire.

La vente des chevaux aura lieu sans aucune garantie pour les vices rédhibitoires énumérés à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1895.

Autres conditions : Paiement au comptant et avant livraison avec addition de 5 % en sus pour tenir lieu des frais de vente.

Conakry, le 13 juillet 1916.

Le Recereur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 10 août 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 8 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de "Concession Mamadou Thiam" et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 45 (concession Thomas); au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest, par la parcelle 7 du dit lot (concession Amadou Thiam), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 mai 1916, n° 721.

Le 10 août 1916, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 7 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison, d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de "Concession Amadou Thiam" et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 45; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot, et à l'ouest par la parcelle 6 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 mai 1916, n° 722.

Le 11 août 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 48 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **deux mille cent soixante sept mètres**

carrés, connu sous le nom de "Concession Mademba Guèye" et borné : au nord, par une rue de 15 mètres; au sud, par un terrain domanial; à l'est par une rue de 15 mètres, et à l'ouest par la propriété Chibèn Brahim, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 mai 1916, n° 723.

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

La date d'application de l'arrêté du 8 mai 1915, établissant le timbre-taxé sur les actes et conventions est reportée du 1^{er} juillet 1916 au 1^{er} octobre 1916 (télégramme-circulaire du Gouverneur général n° 137, du 26 juin 1916).

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de Juin 1916.

Températures extrêmes :

Maximum.....	33.8
Minimum.....	20

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31.1
Minima de chaque jour.....	22.9
Moyenne du mois.....	26.6

Pressions barométriques :

Maximum.....	761.3
Minimum.....	756.
Moyenne des pressions du mois.....	758.8

Etats hygrométriques :

Maximum.....	100.
Minimum.....	71
Moyenne des états hygrométriques du mois..	87.2
Nombre de jours de pluie.....	26
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	503.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.3
Tornades.....	6
Tonnerre.....	17
Vents dominants.....	W et S-W

Conakry, le 30 juin 1916.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Le Chef du Service de Santé,
D^r BLIN.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

7-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 10 mars 1916.

7-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guérin (Georges-Auguste-Ernest)**, sergent du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 27 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Durand Desgranges (Jean-Marie-Gustave-Paul)**, caporal du 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 13 avril 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Mourot (Henri-Paulin)**, caporal clairon du 40^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 17 février 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Malterre Maximilien**, soldat de la Section des Télégraphistes coloniaux, gérant du bureau de Poste de Bofosso, décédé à Bofosso le 9 mars 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

5-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Guillaume Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant Militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

4-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.

3-8

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,
MOREAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 Mai 1916.

ACTIF

Caisse.....	1.293.5 5 85
Portefeuille.....	59.270 56
Matériel et mobilier.....	19.992 73
Divers comptes à régler.....	138.504 02
Frais généraux.....	22.043 08
Siège social	2.820.547 80
TOTAL.....	4.353.864 04

PASSIF

Billets au porteur en circulation	3.738 630 00
Comptes-courants.....	539 263 39
Divers comptes à régler.....	27.506 48
Profits et pertes.....	48.464 47
TOTAL.....	4.353.864 04

Certifié conforme aux écritures

Certifié :

Conakry, le 31 Mai 1916.

Le Censeur p. i.,

Le Directeur p. i.,

POTIER.

A. MOITESSIER.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Poste Administratif de Ditinn. (1)

(5 octobre 1915).

MM.

Flottes de Pouzols, administrateur, chef de poste (4 ^e versement).....	50 ^f »
Péricat, Affaires indigènes (2 ^e versement).....	20 »
Maka, commis des Postes.....	10 »
Farid Hanna, commerçant.....	10 »
Doukouré —	10 »
Province de Barkivel.....	25 »
Province de Bodié..	475 45
Canton de Dalaba.....	290 »
Province de Diangolo.....	390 »
Canton de Ditinn.....	15 »
Canton de Fougoumba.....	114 »
Province de Gali.....	341 »
— Kala.....	376 50
— Kankalabé.....	200 »
— Kéballi.....	215 »
— Kétiguia.....	134 15
— Mombeya.....	222 »
— Niogo-Pennou.....	174 15
Total.....	3.072 25

(1) Ce total a été compris dans la précédente liste.)

Câblogrammes Havas

1^{er} juillet 1916.

Repoussâmes attaques diverses Belgique, Somme, Aisne, Champagne; violentes attaques gauche Meuse également repoussées, infligeâmes pertes élevées.

Pétrograd: front rivière Tchirtovitz, emparâmes trois lignes tranchées, fîmes 221 officiers, 10,235 soldats prisonniers.

Rome: progressâmes tout front, fîmes sur Carso 656 prisonniers.

Londres: Casement condamné pendaison.

62,40. — 89,00.

Rive droite, lutte été acharnée toute journée: matin vers dix heures nos troupes enlevèrent ouvrage Thiaumont, malgré tirs barrage extrême violence; après-midi, Allemands multiplièrent efforts pour nous chasser, subirent pertes considérables, attaque ennemi parvint y rentrer vers quinze heures, mais vigoureuse contre-attaque nous remit complète possession ouvrage, seize heures.

2 juillet 1916.

Nord Somme, troupes françaises établirent abords village Hardecourt et lisières village Curlu où combat continue, fîmes trois mille cinq cents prisonniers; sur rive droite Meuse, notre infanterie assaillit ouvrage Thiaumont, dont emparâmes nouveau.

Communiqué britannique: matinée nord Somme concert avec Français troupes britanniques pénétrèrent défenses allemandes sur front vingt-cinq kilomètres infligeant pertes, faisant prisonniers; bataille développe façon satisfaisante.

Gauche Meuse, repoussâmes quatre attaques acharnées, ouest Esne, Haucourt, infligeâmes pertes sévères. Ennemi continua droite Meuse, assauts furieux ouvrage Thiaumont, réoccupa redoute dont tenons abords immédiats.

Pétrograd: notre aile gauche empara Koloméa, point important railway Bukovine. Brisâmes offensive entre Loutsk Brody, infligeâmes grosses pertes.

3 juillet 1916.

Lutte acharnée nord Somme, dérouterâmes contre-attaques, emparâmes Curlu, progressâmes sud Somme entre Herbécourt, Assewillers, 1,500 nouveaux prisonniers, capturé patrouille ennemie, Oise, Aisne. Effectuâmes coup main Morthomme, tuâmes cinquantaine Allemands, capturâmes vingtaine prisonniers, deux mitrailleuses.

Sud Somme, primes pied nombreux endroits seconde position allemande entre rivière et Assewillers, capturâmes deux journées plus 6,000 prisonniers, dont 150 officiers. Nord Verdun, signale aucune action infanterie, bombardement continue Fleury, Damloup.

Communiqué Britannique: primes Fricourt, fîmes 2,500 prisonniers, faisons progrès satisfaisants. Avions bombardèrent plusieurs quartiers généraux ennemi, gares importantes.

4 juillet 1916.

Poursuivîmes plein succès lutte sud Somme, occupâmes deux lignes tranchées allemandes seconde position sur front plusieurs kilomètres jusque abords Assewillers, emparâmes village Herbécourt, capturâmes nouveaux prison-

niers, pièces artillerie lourde. Droite Meuse, forte attaque allemande prit ouvrage Damloup, que reconquîmes par contre-attaque. 62,60. — 89,20.

Sud Somme, troupes emparèrent bois Chapitre et village Feuillères; cours après-midi dépassâmes seconde position allemande Somme, emparâmes Buscourt et Flaucourt, primes sept batteries, dont trois gros calibre. Rive droite Meuse, bombardement violent région côte Poivre.

Communiqué Britannique: entrâmes Laboisselle, après combat troupes occupant cette localité capitulèrent. Sur autres points fîmes progrès.

5 juillet 1916.

Pénétrâmes tranchées ennemies nord-est Beuvraignes, face Vingre, ramenâmes prisonniers Gauche Meuse, repoussâmes attaques sud Morthomme; droite, repoussâmes six attaques nord-ouest Thiaumont. Rejetâmes ennemi nord-ouest Damloup.

Salonique: avions français bombardèrent établissements militaires Sofia.

Londres: emparâmes Laboisselle, fîmes 4,300 prisonniers.

Pétrograd: capturâmes 8,000 prisonniers est Ougrineff. Région Baranovitchi, primes 72 officiers, 2,700 soldats.

63,00. — 89,50.

Sud Somme, malgré mauvais temps étendîmes positions, nous emparâmes bois entre Assewillers, Barleux ainsi que villages Belloy-en-Santerre, Estrées. Rive droite Meuse, après plusieurs tentatives, attaque ennemie gros effectifs, parvint emparer Thiaumont, nos troupes restent contact.

Communiqué Britannique: avons progressé sur certain nombre points, occupons entièrement Laboisselle; attaque allemande nuit contre tranchées sud Armentières complètement échoué.

6 juillet 1916.

Est Curlu, enlevâmes ligne tranchée allemande; sud Somme, emparâmes ferme Sermont, face Cléry; total prisonniers dépasse actuellement neuf mille, nombre canons non encore connu, un seul corps armée prit soixante canons sud Somme. Deux rives Meuse, repoussâmes attaques, infligeant fortes pertes.

Sénat tint aujourd'hui séance Comité secret.

Nord Somme, est Curlu, notre infanterie enleva complètement seconde position allemande sur front deux kilomètres. Sud Somme, rejetâmes Allemands de partie Estrées que occupaient encore. Toute seconde position allemande sud Somme est maintenant notre pouvoir sur front dix kilomètres.

Front Britannique: combat revêtit caractère actions locales, pour assurer possession certains point fortifiés.

7 juillet 1916.

Actions locales nord Somme, sans changement notable, total canons capturés par Français atteint 76, primes centaines mitrailleuses.

Pétrograd: culbutâmes ennemi ouest Kolki, emparâmes 5,000 prisonniers, trois canons, dix-sept mitrailleuses, milliers fusils, acculâmes sud Dniester, village Sadzavka, 300 prisonniers. 63,30. — 89,75.

Nord Somme, contre-attaques allemandes sur lignes nord Hem, furent brisées par nos feux; sud, contre-

attaques sur nos positions Estrées, Belloy, etc., enrayées, Allemands subirent grosses pertes, deux compagnies prises enfilade anéanties. Rive droite Meuse, ennemi bombardait violemment batterie Damloup; nord Lamorville, nos batteries firent sauter dépôt munitions allemand.

8 juillet 1916.

Calme rives Somme. Anglais enlevèrent tranchée est Laboisselle, prirent offensive est Albert.

Pétrograd : Front Styr Baranovichi, emparâmes huit mille prisonniers, six canons; batteries russes sont huit verstes Baranovichi. 63,50. — 89,80.

Rien signaler dans Somme. Région ouvrage Thiaumont, attaque parvint prendre pied dans nos éléments avancés, mais contre-attaque permit rétablir entièrement notre ligne. Toutes autres tentatives ennemi été repoussées.

Communiqué britannique : Une brigade enleva défenses ennemi devant Ovillers, combat violent continua pour possession village. Garde prussienne entra en ligne est Contalmaison, brisâmes son attaque.

9 juillet 1916.

Réussîmes coup main environ Belloy-en-Santerre, fîmes 350 prisonniers, progressâmes est Estrées.

Front anglais renforçâmes positions conquises veille. Officiel publie décret dénonçant déclaration Londres sur droit international maritime.

Pétrograd : emparâmes village Gradie Doljitz, prisonniers continuent affluer. Refoulâmes ennemi région Monastertziska, enlevâmes position est Delatyn.

Nord Somme, malgré pluie, nos troupes se portèrent assaut village Hardecourt en liaison avec armée britannique, en trente-cinq minutes notre infanterie, grâce vigueur attaque était possession objectifs fixés, deux contre-attaques allemandes venues une nord, autre est, été brisées par nos feux. Allemands subirent pertes importantes.

10 juillet 1916.

Calme rives Somme. Anglais progressèrent environs Ovillers, repoussèrent violente attaque près Givenchy. Capitaine Cochin, fils aîné Ministre Etat, tué Somme.

Pétrograd : Progressâmes Stockhod, culbutant ennemi qui évacua Sokal; entre 4-7/7, emparâmes 12,000 prisonniers, 45 canons, 45 mitrailleuses, important butin.

Sud Somme, engageâmes action offensive est Flaucourt; sur front quatre kilomètres, depuis rive jusque nord Belloy-en-Santerre, nos troupes enlevèrent positions ennemies sur profondeur un, deux kilomètres, emparâmes village Biaches, établîmes positions sur ligne jusque aux abords Barleux.

Pétrograd : Troupes Letchitsky occupèrent important nœud railway Delatyn, Galicie.

11 juillet 1916.

Enlevâmes ligne tranchées région Barleux, fîmes 650 prisonniers. Enlevâmes Champagne ligne tranchée ouest butte Mesnil. Anéantîmes détachement attaquant région Vosges.

Sénat termina Comité secret, votant 251/6 ordre jour confiance.

Submersible ennemi coula sans avertissement navire hôpital *Vpériode* Mer Noire, sept tués.

63,75. — 90,10.

Sud Somme, progressons dans région entre Biaches et Barleux, enlevâmes fortin, fîmes 113 prisonniers, dont 10 officiers; sud-ouest Biaches, brillante attaque sur côte 97 nous permit conquérir cette hauteur fortement tenue par ennemi.

Front Verdun, artillerie ennemie, contre-battue énergiquement, bombardait extrême violence régions Froide-Terre, Fleury, bois Fumin.

12 juillet 1916.

9/10/7, fîmes, sud Somme, 1,300 prisonniers; ennemi pénétra élément tranchée Lorraine. Britanniques emparèrent Contalmaison.

Pétrograd : Traversâmes Stockhod; entre 4/8/7, fîmes 21,000 prisonniers, important butin.

New-York : Submersible allemand dirigeant Baltimore arriva Norfolk avec chargement 1,000 tonnes, message Kaiser Wilson. 46,00. — 90,20.

Somme, journée été relativement calme; petites opérations permirent occuper quelques boyaux entre Estrées, Belloy-en-Santerre. Rive droite Meuse, ennemi parvenu prendre pied batterie Damloup, subit grosses pertes.

Communiqué britannique : Après dix jours luttes incessantes, nos troupes achevèrent conquête méthodique totalité défenses ennemies sur front treize kilomètres; cours diverses opérations, primes 7,500 prisonniers.

13 juillet 1916.

Nuit calme Somme; fîmes prisonniers Champagne, nord Ville-sur-Tourbe. Repoussâmes attaque Morthomme, gauche Meuse. Reprimâmes, droite Meuse, éléments tranchées bois Fumin, fîmes 80 prisonniers. Refoulâmes, Lorraine, Allemands secteur Reillon.

Pétrograd : Combats acharnés continuent région Stockhod.

Mexico : Assure Carranza démissionna suite mutinerie troupes. 64,25. — 90,25.

Sur Somme, rien signaler. Sur rive droite Meuse, après intense préparation artillerie, forte attaque allemande six régiments réussit que gagner peu terrain abords chapelle Sainte-Five, prix pertes énormes.

Communiqué britannique : Dans bois Mametz, reconquîmes terrain perdu nuit dernière, occupons maintenant totalité bois; violentes attaques allemandes contre Contalmaison été brisées par feux.

14 juillet 1916.

Submersible allemand bombardait Seaham, côte orientale anglaise, sans résultat. Réussîmes coup main Champagne. Repoussâmes tentatives Argonne, Vosges.

Pétrograd : repoussâmes ennemi sur Stockhod, fîmes 745 prisonniers. Emparâmes Mamakhatoum, sud-ouest Erzeroum. 64,40. — 90,30.

Bombardement assez vif secteur Souville, aucun autre événement important.

Communiqué britannique : continuâmes presser ennemi, réalisâmes avance appréciable notre ligne en différents points.

15 juillet 1916.

Anglais pénétrèrent deuxième ligne allemande front 6,400 mètres, emparèrent plusieurs localités fortement organisées.

Fête Nationale célébrée aujourd'hui première fois depuis guerre fut splendide, manifestation étroite union Alliés dont troupes participèrent revue devant foule enthousiaste. Poincaré salua morts, magnifia efforts Alliés résolus imposer paix qui empêchera retour guerre, apportera réparation droit violé, garanties indépendance nationale. Chefs Etats alliés échangèrent avec Poincaré félicitations, vœux communs, espoirs promptement réalisés par victoires armées.

Pétrograd : Ouest basse Strypa, capturâmes 2,000 soldats. Journée relativement calme.

Communiqué britannique : Lutte poursuivie avec violence toute journée nous permit augmenter constamment nos gains ; occupons deuxième positions depuis Bazantin-le-Petit jusque Longueval inclus ; deux violentes contre-attaques lancées sur nos nouvelles positions et complètement brisées par feux.

ANNONCES

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie* et *accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande.

A VENDRE

Très beaux plants Caféiers, hauteur moyenne 1^m 25. Le cent : 25 francs. — Livraison gare Kakoulima, emballage très soigné. — DUCHÈNE, Coyah

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à **M. Paul DUPIT**, agent à Dakar.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ,

NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous signatures privées, en date des quatre et sept juillet mil neuf cent-seize, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du dix juillet mil neuf cent-seize, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le onze juillet mil neuf cent-seize, folio 74, cases 2 à 6, reçu dix francs. Signé : Le Boucher ».

M. MAHMOUD HEBALLA, commerçant, demeurant à Conakry,

M. SALIM HEBALLA, commerçant,

M. ALI HEJAZI, commerçant,

Ces deux derniers demeurant à Pharmoréah (cercle de Forécariah),

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la vente en gros et en détail de tous produits du pays et de toutes marchandises qu'il plaira aux trois associés d'entreprendre.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, à partir du premier août prochain, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution avant le terme ci-dessus fixé en prévenant ses deux co-associés six mois d'avance par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, cette société continuera de plein droit entre les deux associés survivants, à la charge par ces derniers de rembourser aux héritiers de l'associé décédé sa part dans le délai d'une année.

La raison sociale sera : *Heballa frères et Héjazi*. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le capital social a été fixé à vingt-cinq mille francs apportés par chacun des associés dans les proportions suivantes, savoir :

1 ^o M. Mahmoud Heballa, dix mille francs en marchandises et trois mille francs en espèces	13.000 ^f »
2 ^o M. Salim Heballa, cinq mille francs en marchandises et deux mille francs en espèces.	7.000 »
3 ^o Et M. Ali Héjazi cinq mille francs en marchandises	5.000 »
Total : vingt-cinq mille francs.....	25.000 ^f »

Desquels apports les associés en justifieront le jour fixé pour le commencement des opérations.

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le onze juillet mil neuf cent-seize.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan).

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs,
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la GUINÉE
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M., 1 Florence Villas,
Horne Hill, LONDRES. (A gléerre).

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." N° 4.



1479

12-12

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

